



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Environnement

Arrêté n° 38-2022-164-DDTSE01

d'ouverture d'une enquête publique relative au projet d'aménagement de sécurisation de la RD 1075 – Secteur 2 - sur les communes de Roissard et Saint Michel les Portes

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants, relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations, soumises à autorisation en application des articles L.181-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 à R.122-14 (évaluation environnementale des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement),

VU l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 relative à l'articulation des procédures d'autorisation d'urbanisme avec diverses procédures relatives au code de l'environnement et son décret d'application n°2016-35 du 25 mars 2016 ;

VU le décret n°2016-35 du 25 mars 2016 d'application de l'ordonnance n°2016-354 du 25 mars 2016 autorisant le pétitionnaire à demander une dérogation au représentant de l'État de séparer les enquêtes publiques relatives aux différentes procédures ;

VU la demande du Conseil départemental de l'Isère en date du 21 juillet 2020, complétée le 07 octobre 2020, le 31 mai 2021 et le 18 novembre 2021, et le dossier l'accompagnant comportant une évaluation environnementale par laquelle il sollicite l'autorisation de l'aménagement de sécurisation sur la RD 1075 sur les communes de Roissard et Saint Michel les Portes;

VU le courrier du Conseil départemental de l'Isère, en date du 21 septembre 2021, sollicitant, la dissociation des enquêtes publiques des procédures de déclaration d'utilité publique sur l'ensemble du linéaire du col du Faux et du col de la Croix Haute et d'autorisation environnementale sur le secteur 2,, conformément à l'article L 181-10 du Code de l'environnement ;

VU l'autorisation du préfet faite au pétitionnaire en date du 02 novembre 2021 de déroger à la procédure d'enquête publique unique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 02 décembre 2021 portant ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique conjointement à l'enquête parcellaire relative à l'opération dans le cadre du projet d'aménagement de sécurité de la RD 1075, qui s'est tenue du 03 janvier 2022 au 04 février 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 janvier 2022 annonçant la prolongation de l'enquête publique de déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire jusqu'au 11 février 2022 ;

VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, en date du 15 mars 2022, avec un avis favorable, assorties de quatre réserves,

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de l'Isère du 25 mai 2022 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du 15 décembre 2021, établie pour le département de la Drôme, par le Tribunal Administratif de Grenoble pour l'année 2022,

VU la désignation, en date du 25 mai 2022, par le Président du Tribunal Administratif de Grenoble, du commissaire enquêteur ;

VU l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 10 août 2021 relatif à l'étude d'impact jointe au dossier de déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac Romanche, en date du 04 avril 2022 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel Auvergne-Rhône-Alpes (CSRPN), en date du 21 avril 2022 ;

VU la décision de délégation de signature en cours de validité donnant délégation à M. François-Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise, au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement, à autorisation environnementale, sous les rubriques 2.1.5.0, au titre de la nomenclature et à déclaration sous les rubriques 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.5.0 et doit donc faire l'objet d'une enquête publique, en application des articles R.181-35 et suivants du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'une délibération a été prise pour permettre la levée des quatre réserves formulées à l'issue de l'enquête publique de déclaration d'utilité publique et de l'enquête parcellaire ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est soumise à évaluation environnementale, au titre du R.122-2 et son annexe du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande présentée par le Conseil départemental de l'Isère fait l'objet d'une enquête publique du lundi 04 juillet 2022 à 9h00 au vendredi 05 août 2022 à 18h00, soit pendant 33 jours. Cette enquête publique est ouverte sur le territoire des communes de Roissard et Saint Michel les Portes, lieux d'implantation du projet.

En raison de sa haute fréquentation, l'axe routier reliant Grenoble à Sisteron, le Conseil départemental de l'Isère a pour projet d'améliorer et de renforcer la sécurité des usagers de la RD 1075, sur le secteur du col du Fau et col de la Croix Haute, au travers de différentes opérations d'aménagements. Sur le secteur 2 sont concernés notamment deux créneaux de dépassement et l'aménagement de plusieurs carrefours situés sur les communes de Roissard et Saint Michel les Portes.

ARTICLE 2

Au terme de cette enquête, en application du code de l'environnement, un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale ou refus d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau et des milieux aquatiques, du défrichement en application du code forestier, de la dérogation au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement, et prenant en compte l'évaluation environnementale, sera adopté.

L'autorité compétente pour prendre cette décision est le préfet de l'Isère.

ARTICLE 3

Le commissaire enquêteur chargé de conduire l'enquête est M. ROCHE André, ingénieur des Travaux Publics de l'État, retraité.

ARTICLE 4

Pendant toute la durée de l'enquête publique et afin que chacun puisse en prendre connaissance, est consultable en mairies de Roissard et Saint Michel les Portes aux jours et heures d'ouverture au public, le dossier d'enquête composé de :

- l'ensemble des pièces du dossier de l'enquête en version papier
- le registre d'enquête où chacun peut consigner ses observations.

Sont notamment joints au dossier d'enquête et consultables dans les mêmes conditions :

- l'avis de l'Agence Régionale de Santé
- l'étude d'impact
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale
- l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de Drac Romanche
- l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN)

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier peut également être consulté :

- sur le site internet suivant : <https://www.enquete-publique-rd1075-DAE-secteur2.fr>

- sur rendez-vous, en version papier et sur un poste informatique, à la Direction Départementale des Territoires de l'Isère – Service environnement – 17 bd Joseph Vallier – BP 45 – 38040 Grenoble Cedex 9 – Tél. : 04.56.59.46.49 .

ARTICLE 5

Le commissaire enquêteur, reçoit le public aux jours et lieux suivants :

- Mairie de Saint-Michel les Portes	lundi 04 juillet 2022	de 9h00 à 12h00
- Mairie de Roissard	mardi 12 juillet 2022	de 14h00 à 17h00
- Mairie de Saint Michel les Portes	mardi 19 juillet 2022	de 14h00 à 16h00
- Mairie de Saint Michel les Portes	samedi 23 juillet 2022	de 9h00 à 12h00
- Mairie de Roissard	jeudi 28 juillet 2022	de 14h00 à 17h00
- Mairie de Saint Michel les Portes	vendredi 05 août 2022	de 14h00 à 18h00

ARTICLE 6

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public peuvent être :

- Consignées sur les registres d'enquête tenus à sa disposition dans les mairies où est déposé le dossier. Ces registres, établis sur feuillets non mobiles, sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur .

- Adressées par courrier à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie de Saint Michel les Portes, à l'adresse suivante : Le village - 38650, siège de l'enquête, en mentionnant « Enquête publique Aménagement de la RD 1075 - à l'attention du commissaire enquêteur ».

- transmises sur le registre dématérialisé et mis à la disposition du public sur l'adresse électronique précitée : enquete-publique-rd1075-DAE-secteur2@registre-dematerialise.fr jusqu'au vendredi 05 août 2022 - 18h00 dernier jour de l'enquête. Au préalable, celles-ci feront l'objet d'une anonymisation des coordonnées courriel, téléphone et postale.

- déposées également via le site web de consultation de dossier mentionné à l'article 4, jusqu'au vendredi 05 août 2022 - 18h00 dernier jour de l'enquête.

- Reçues par le commissaire enquêteur sous forme écrite ou orale, lors de ses permanences aux lieux, jours et heures fixés et annoncés dans les conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté.

Les observations transmises par voie postale et « registre » seront consultables à la mairie siège en version papier.

Toute personne peut, à ses frais et pendant toute la durée de l'enquête, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Direction Départementale des Territoires - service Environnement – BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9 dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

Toute observation, tout courrier ou courriel réceptionné après la clôture de l'enquête publique ne pourra être pris en considération par le commissaire enquêteur .

ARTICLE 7

Un avis annonçant l'enquête est inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. Ce même avis est à nouveau publié dans les huit premiers jours de l'enquête.

Cet avis est en outre publié par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci par les soins des maires respectifs des communes de Roissard et Saint Michel les Portes, sur les panneaux d'informations municipales.

L'avis annonçant l'enquête est également publié sur le site internet des services de l'État en Isère quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute la durée de celle-ci.

Dans les mêmes conditions de délai et pendant toute la durée de l'enquête, sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé par les soins du Conseil départemental de l'Isère à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cet affichage doit être visible et lisible depuis les voies publiques. Il mesure au moins 42 × 59,4 cm (format A2). Il comporte le titre « avis d'enquête publique » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune.

ARTICLE 8

Les conseils municipaux des communes de Roissard et Saint Michel les Portes, ainsi que la communauté de communes du Triève, sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.

La délibération intervenue est adressée à la direction départementale des territoires - service Environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

ARTICLE 9

À l'expiration du délai d'enquête, les communes de Roissard et Saint Michel les Portes mettent à disposition et transmettent sans délai au commissaire enquêteur, les registres d'enquête qui sont clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, plan ou programme, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L.123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il est fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 du même code.

ARTICLE 10

Dès leur réception, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée par le préfet de l'Isère :

- au responsable du projet, le Conseil départemental de l'Isère,
- aux mairies de Roissard et Saint Michel les Portes pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an.
- à la direction départementale des territoires - service environnement – 17 bd Joseph Vallier - BP45 - 38040 Grenoble Cedex 9, pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an et publié sur le site internet où a été publié l'avis mentionné au II de l'article R. 123-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 11

Le maître d'ouvrage responsable du projet est

Département de l'Isère
Direction des mobilités
Service études, stratégie, investissements
7 rue Fantin LatourCS 41096
38 022 Grenoble cedex 1

Personnes chargées du suivi du projet :

- M. Olivier Monti – olivier.monti@isere.fr
- M. Marc Roux – marc.roux@isere.fr
- Mme Véronique Lespinats – veronique.lespinats@isere.fr
- M. Sylvain Cochet – sylvain.cochet@isere.fr

Ligne téléphonique : 04 76 00 38 38
auprès desquels des informations peuvent être demandées.

ARTICLE 12

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, les maires des communes de Roissard et Saint Michel les Portes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Grenoble, le 13 juin 2022

pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement


Clémentine BLIGNY